

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les rétributions relatives aux tâches confiées par la Région wallonne à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire pour l'exécution des mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux****1^{ère} Lecture**

Le Gouvernement wallon,

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/ 2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (Règlement sur les contrôles officiels) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, l'article D.134, alinéa 1^{er}, 6° ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale en date du xxx ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 19 avril 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... (date) ;

Vu le rapport du 23 mai 2022 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne ;

Considérant l'entrée en vigueur le 14 décembre 2019 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Considérant l'accord de coopération du 5 janvier 2021 entre les Ministres de l'Agriculture de l'État fédéral et des Régions concernant la répartition des missions pour l'application des mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, l'article 4, l'article 5, 7° et l'article 6, §3 ;

Considérant la nécessité de fixer le montant des rétributions qui peuvent être réclamées aux producteurs par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire dans le cadre des missions réalisées en exécution de l'accord de coopération du 5 janvier 2021 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'Agence : l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

2° le Service : la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

3° l'arrêté royal du 10 novembre 2005 : l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

4° l'opérateur professionnel : toute personne de droit public ou privé telle que mentionnée à l'article 2, 9° du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Art. 2. L'Agence perçoit directement auprès des opérateurs professionnels les rétributions pour les contrôles qu'elle effectue en application des articles 5, 7° et 6, § 3 de l'accord de coopération du 5 janvier 2021 entre les Ministres de l'Agriculture de l'État fédéral et des Régions concernant la répartition des missions pour l'application des mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.

Art. 3. Les prestations effectuées par l'Agence dans le cadre des missions déléguées sont soumises au tarif prévu à l'article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er} et à l'annexe 1^{ère} de l'arrêté royal du 10 novembre 2005.

Art. 4. Les rétributions visées à l'article 2 sont indexées conformément à l'article 10 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Art. 5. Les rétributions sont payées dans le délai prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 10 novembre 2005.

Si au terme du délai mentionné à l'alinéa 1^{er}, l'opérateur professionnel reste en défaut de paiement envers l'Agence, cette dernière applique les dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 10 novembre 2005.

En cas de défaut de paiement de l'opérateur professionnel, le Service dédommage l'Agence pour les prestations effectuées dans le cadre de l'article 2, sur la base d'une facture détaillée.

Art. 6. Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

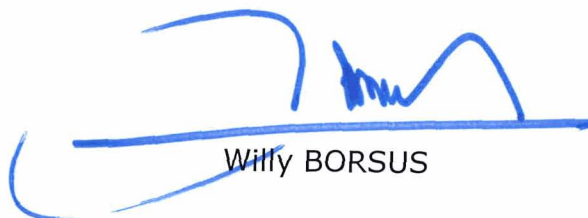
Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di RUPO

Le Ministre de l'Agriculture,



Willy BORSUS